



Statuts

de l'association « Sécurité et habitat Suisse (SHS) »

Table des matières

A. Nom, siège et but.....	3
Art. 1 Nom, siège	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 Missions	3
B. Qualité de membre	3
Art. 4 Membres.....	4
Art. 5 Membres actifs	4
Art. 6 Membres associés	5
Art. 7 Membres passifs (autorités et institutions).....	5
Art. 8 Membres d'honneur.....	5
Art. 9 Adhésion, sortie	6
Art. 10 Perte de la qualité de membre	6
Art. 11 Exclusion	6
Art. 12 Droit à l'avoir social	6
C. Ressources.....	7
Art. 13 Provenance	7
Art. 14 Contribution d'adhésion unique.....	7
Art. 15 Cotisation de membre	7
Art. 16 Comptes.....	7
Art. 17 Responsabilité.....	7
D. Organisation	8
Art. 18 Organes.....	8
I. Assemblée générale	8
Art. 19 Assemblée.....	8
Art. 20 générale	8
Art. 21 Présidence.....	8
Art. 22 Quorum.....	9
Art. 23 Droit de vote	9
Art. 24 Délibération	9
Art. 25 Vote par correspondance	9
Art. 26 Compétences	10

II. Comité	10
Art. 27 Comité.....	10
Art. 28 Durée de fonction	10
Art. 29 Convocation	11
Art. 30 Quorum et délibération	11
Art. 31 Compétences du comité	11
III. Direction	11
Art. 32 Direction	11
Art. 33 Convocation	11
Art. 34 Compétences	12
IV. Commissions spéciales	12
Art. 35 Commissions spéciales	12
V. Secrétariat	12
Art. 36 Secrétariat.....	12
VI. Organe de révision	12
Art. 37 Tâches	13
E. Divers	13
Art. 38 Règlements	13
Art. 39 Signature.....	13
Art. 40 Protection des données	13
Art. 41 Invités.....	14
Art. 42 Dissolution,	14
Art. 43 liquidation, fusion	14
Art. 44 Modification des statuts	14
Art. 45 Inscription au registre du commerce.....	14
Art. 46 Responsabilité civile.....	14
Art. 47 Entrée en vigueur	14

A. Nom, siège et but

Art. 1

Nom, siège « Sécurité et habitat Suisse (SHS) » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle est sise au siège du secrétariat.

Art. 2

But L'association « Sécurité et habitat Suisse (SHS) » a pour but d'améliorer la protection individuelle contre le cambriolage en Suisse et d'uniformiser les pratiques en matière de protection contre le cambriolage auprès des citoyens (clients) en coordonnant les entretiens de conseil, les formations et le respect des règles de déontologie SHS.

Elle s'entend comme une plateforme d'information et comme un interlocuteur sur les questions de sécurité en lien avec la protection contre le cambriolage pour ses membres, d'autres organisations, les autorités et le public.

Politiquement neutre et confessionnellement indépendante, l'association fournit des prestations d'utilité publique dans le domaine de la prévention contre le cambriolage.

Art. 3

Missions En lien avec son but, l'association se donne les missions suivantes :

1. En interne :

- favoriser la coopération sur le plan technique entre les entreprises membres de l'association, indépendamment de la concurrence sur le marché ;
- réaliser des projets communs visant une prévention globale contre le cambriolage auprès des clients ;
- organiser des cours de formation et de formation continue consacrés à la protection contre le cambriolage ;
- promouvoir la collaboration entre les membres ;
- entretenir le partage d'expériences et le réseautage entre les membres.

2. En externe :

- œuvrer en qualité d'expert lors d'examens de diplôme de formation en matière de technique de sécurité anti-effraction ;
- donner des exposés et des conférences dans le cadre de séminaires de formation consacrés à la technique de sécurité anti-effraction ;
- collaborer de manière ciblée avec d'autres organisations également concernées par la technique de sécurité anti-effraction ;
- assurer des relations publiques et des activités communes avec les autorités et des institutions.

B. Qualité de membre

Art. 4**Membres**

Peut devenir membre de l'association toute société dont le siège commercial et l'activité se situent en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein. Tout membre approuve le but de l'association et s'engage à le promouvoir.

L'association est composée de :

- a) membres actifs
- b) membres associés
- c) membres passifs (autorités et institutions)
- d) membres d'honneur

Il revient au comité de rattacher les nouveaux membres à la catégorie appropriée conformément aux présents statuts.

Les membres s'engagent à respecter les règlements édictés par les organes compétents de l'association et à se conformer dans la mesure du possible aux décisions arrêtées.

Art. 5**Membres actifs**

Les membres actifs sont des entreprises ou des personnes morales. La qualité de membre actif est admise dans les cas suivants :

- a) pour les associations de branche ou organisations faïtières dont les membres offrent des prestations ou des produits tels que fenêtres, portes, dispositifs de fermeture, systèmes d'alarme anti-effraction, etc. ;
- b) pour les entreprises (personnes morales, sociétés de personnes et entreprises individuelles) dont l'activité économique a un lien avec l'amélioration de la protection contre le cambriolage (sociétés de sécurité, etc.) ;
- c) pour les corps de police.

Dans le cas des entreprises constituées en holding, seules les filiales juridiquement indépendantes peuvent prétendre à la qualité de membre actif.

Les droits et devoirs d'un membre actif sont toujours exercés respectivement assumés par la même personne (délégué ou délégué suppléant). Chaque membre actif dispose d'un droit de proposition, d'élection et de vote et peut (ou son délégué) se faire élire au comité.

Le délégué exerce les droits et assume les devoirs suivants :

- a) Participation aux assemblées générales.
La participation aux assemblées générales est obligatoire. En cas d'empêchement, le délégué doit se faire remplacer par un suppléant.

- b) Participation active aux groupes de travail.
- c) Mise en œuvre des décisions arrêtées collectivement.

Art. 6

Membres associés

Les membres associés sont des entreprises ou des personnes morales actives dans un domaine touchant à des questions de sécurité ou de faille de sécurité (p. ex. assurances, associations de propriétaires fonciers, etc.).

Les droits et devoirs d'un membre associé sont toujours exercés respectivement assumés par la même personne (délégué ou délégué suppléant). Chaque membre associé dispose d'un droit de proposition, d'élection et de vote et peut (ou son délégué) se faire élire au comité.

Les membres associés doivent compter au moins un représentant au comité.

Les membres associés ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Art. 7

Membres passifs (autorités et institutions)

Les autorités et institutions sont admises en qualité de membres passifs ; elles ne versent aucune cotisation de membre et ne disposent d'aucun droit de proposition, d'élection ou de vote. Les membres passifs ne sont ni représentés au comité ni membres d'un groupe de travail.

Les autorités et institutions ayant qualité de membre passif (p. ex. instances de certification et d'examen) peuvent désigner un délégué pour se faire représenter auprès de l'association.

Les membres passifs prennent part aux assemblées générales à titre consultatif.

Leur participation sert au partage d'expériences.

Art. 8

Membres d'honneur

Peut devenir membre d'honneur toute personne qui a fait preuve de mérites exceptionnels pendant de longues années à l'égard de l'association.

Un membre d'honneur peut prendre part à toutes les activités de l'association et est exonéré de la cotisation. Il ne dispose d'aucun droit de proposition, d'élection ou de vote.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 9

Adhésion, sortie L'adhésion et la sortie sont régies par le règlement sur l'adhésion et la sortie des membres et subsidiairement par les statuts.

Art. 10

Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par la démission ainsi que par la disparition des conditions d'adhésion ou par l'exclusion, notamment en cas de dissolution de la personne morale, de la société de personnes ou de l'entreprise individuelle.

Art. 11

Exclusion Le comité se réserve la possibilité d'exclure en tout temps avec effet immédiat les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion ou qui contreviennent gravement au but de l'association.

Toutes catégories confondues, le membre concerné se voit garantir le droit d'être entendu par le comité.

Le membre objet d'une décision d'exclusion a le droit de recourir devant la prochaine assemblée générale.

Le recours doit parvenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, sous pli recommandé adressé au président de l'association à l'attention de l'assemblée générale. La qualité de membre est maintenue si deux tiers des membres présents à l'assemblée générale admettent le recours ; le vote a lieu à bulletins secrets.

Les membres qui quittent l'association au cours de l'exercice n'ont aucun droit à l'avoir social ni au remboursement de la cotisation déjà versée pour l'année concernée.

Tout membre qui ne verse pas sa cotisation en dépit des rappels sera supprimé de la liste des membres par le comité ; cette décision n'est pas susceptible de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. 12

Droit à l'avoir social Toute prétention personnelle des membres de l'association à l'avoir social est exclue.

C. Ressources

Art. 13

Provenance

L'association tire ses ressources

- a) des contributions d'adhésion uniques versées par les membres ;
- b) des cotisations annuelles des membres ;
- c) de contributions accordées par les pouvoirs publics ;
- d) de dons.

Art. 14

Contribution d'adhésion unique

Lors de son adhésion, le membre actif ou associé doit s'acquitter d'une contribution unique à titre de frais de dossier.

Le montant de la contribution d'adhésion unique est fixé par l'assemblée générale, en conformité avec les modalités prescrites par le règlement sur les contributions.

Art. 15

Cotisation de membre

Une cotisation annuelle, destinée à couvrir les dépenses ordinaires, est perçue auprès des membres.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, en conformité avec les modalités prescrites par le règlement sur les contributions.

Les membres d'honneur, les membres passifs (autorités et institutions) sont exonérés de la contribution d'adhésion et de la cotisation annuelle.

Art. 16

Comptes Exercice annuel

La tenue des comptes ressortit au secrétariat.

Il revient au responsable des finances de veiller à la bonne tenue des comptes.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 17

Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue ; l'art. 55, al. 3, CC est réservé pour les personnes agissant au nom de l'association.

D. Organisation

Art. 18

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la direction ;
- d) les commissions spéciales ;
- e) le secrétariat ;
- f) l'organe de révision, pour autant qu'il en soit désigné un.

I. Assemblée générale

Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année, dans le courant du premier semestre, sur convocation du comité.

La convocation, avec l'ordre du jour, est envoyée par écrit au plus tard 14 jours avant la date de la réunion.

Les membres ayant le droit de vote peuvent soumettre des propositions à l'attention de la prochaine assemblée générale. Pour figurer à l'ordre du jour, ces propositions doivent être adressées par écrit au secrétariat à l'attention du comité et lui parvenir au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Le comité convoque l'assemblée générale en séance extraordinaire dès lors que les affaires l'exigent ou si un cinquième des membres ayant le droit de vote en font la demande par écrit au secrétariat à l'attention du comité, avec indication expresse des objets à discuter. Dans ce dernier cas, la réunion a lieu dans les deux mois à compter du dépôt de la demande.

Art. 20

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association et, en l'absence de ce dernier, par le vice-président.

Le président désigne les scrutateurs.

Art. 21**Quorum**

L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 22**Droit de vote**

Chaque membre actif possède deux voix à l'assemblée générale. Les membres associés disposent chacun d'une voix.

Les associations, organisations et entreprises (personnes morales, sociétés de personnes et entreprises individuelles) exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués dûment autorisés.

Art. 23**Délibération**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents exige un scrutin à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au scrutin ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'élections, le premier tour est soumis à la majorité absolue des membres présents. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, la majorité relative s'applique au second tour.

Les membres sont privés du droit de vote dans les décisions qui les concernent.

La révision des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents votants.

Art. 24**Vote par correspondance**

Le comité peut soumettre aux membres les décisions de l'association qui sont du ressort de l'assemblée générale par voie de circulation. Le cas échéant, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à l'échéance du délai de vote. Les membres doivent être informés des décisions prises par voie de correspondance.

Art. 25**Compétences**

L'assemblée générale jouit des compétences inaliénables suivantes :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- adopter les rapports de gestion (du comité, du secrétariat et, le cas échéant, de l'organe de révision) ;
- approuver les comptes annuels et prendre acte d'un éventuel rapport de révision ;
- donner décharge au comité ;
- élire le président, le vice-président, le responsable des finances, les autres membres du comité ainsi que les réviseurs et/ou l'organe de révision ;
- prendre acte du budget (ou approuver le budget) ;
- fixer la contribution d'adhésion et la cotisation annuelle ;
- statuer sur les recours au sens de l'art. 11 ;
- décider de toute modification des statuts ;
- décider de la dissolution de l'association et de la liquidation du patrimoine de l'association ;
- statuer sur toute autre affaire qui lui est attribuée par la loi ou les statuts ou qui lui est soumise par le comité.

Seules les points figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision.

II. Comité**Art. 26****Comité**

Le comité est composé du président, du vice-président, du responsable des finances et de trois membres supplémentaires au minimum.

Le comité doit comprendre des membres actifs exerçant dans les domaines fenêtres, portes, dispositifs de fermeture, systèmes d'alarme anti-effraction, police (général) ainsi que des membres associés. Il convient de veiller à une représentation équilibrée de tous les domaines. Les membres constitués en personne morale ou société de personnes doivent faire élire un délégué au comité.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Art. 27**Durée de fonction**

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent exercer leur mandat pendant quatre périodes au maximum.

Art. 28**Convocation**

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par année.

Trois membres du comité peuvent exiger la convocation d'une séance du comité, laquelle doit alors avoir lieu dans le délai d'un mois.

La convocation des séances du comité se fait par écrit, en règle générale 14 jours à l'avance et avec indication de l'ordre du jour.

Art. 29**Quorum et délibération**

Le comité peut délibérer valablement lorsque cinq de ses membres au minimum sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président prend part au scrutin ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation conformément au règlement d'organisation.

Art. 30**Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, notamment pour

- gérer les affaires courantes de l'association dans l'intérêt de ses membres ;
- représenter l'association à l'égard des tiers ;
- décider de l'adhésion et de l'exclusion des membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur ;
- édicter des règlements ;
- désigner le secrétaire général ;
- instituer et composer des commissions spéciales et des groupes de travail ;
- déléguer des tâches à la direction, au secrétariat ou aux commissions spéciales.

III. Direction**Art. 31****Direction**

La direction se compose du président, du vice-président, du responsable des finances et du secrétaire général.

Art. 32**Convocation**

La direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 33**Compétences**

La direction supervise les travaux des commissions spéciales et des groupes de travail qui lui sont subordonnés. Ces derniers rendent compte régulièrement de leurs travaux à la direction.

IV. Commissions spéciales**Art. 34****Commissions spéciales**

Des commissions spéciales (CS) sont instituées pour traiter de thématiques particulières. Elles se composent d'experts dans les domaines de prestation fenêtres, portes, dispositifs de fermeture, systèmes d'alarme anti-effraction et police.

Le secrétaire général est aussi représenté dans les commissions spéciales et assume des fonctions de coordination.

V. Secrétariat**Art. 35****Secrétariat**

Le comité institue un secrétariat pour la conduite des affaires courantes.

Le secrétaire général prend part aux séances du comité à titre consultatif.

VI. Organe de révision**Art. 36****Organe de révision**

L'assemblée générale peut élire un organe de révision qui, le cas échéant, doit être indépendant du comité, de la direction et du secrétariat. L'organe de révision doit être qualifié pour exécuter les tâches qui lui incombent. Sont éligibles un ou plusieurs membres ayant le droit de vote, des personnes qui ne sont pas membres de l'association ou une personne morale (externe).

L'organe de révision est élu la première fois pour un mandat d'une année. Le mandat est ensuite automatiquement prolongé d'une année, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

L'organe de révision peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale. Sont réservés ses droits légaux et contractuels.

Art. 37**Tâches**

L'organe de révision vérifie si les livres comptables sont tenus correctement et si la comptabilité restitue avec exactitude le résultat de l'exercice annuel et l'état du patrimoine de l'association. Il présente ses constats dans un rapport à l'attention de l'assemblée générale, assorti d'une recommandation sur l'adoption ou le rejet des comptes annuels.

E. Divers**Art. 38****Règlements**

Les caractéristiques propres à chaque organe (assemblée générale, comité, direction, commissions spéciales, secrétariat et organe de révision), notamment les tâches et les compétences qui leur sont attribuées ainsi que leur composition, font l'objet d'un règlement d'organisation.

La procédure d'adhésion des membres est fixée en détail dans un règlement sur l'adhésion et la sortie des membres.

Les détails liés au contrôle de qualité sont précisés dans un règlement sur le contrôle et les critères de qualité.

Les règles de déontologie font l'objet d'un règlement ad hoc.

Art. 39**Signature**

Les pouvoirs de signature des différents organes de l'association sont définis dans le règlement d'organisation.

Art. 40**Protection des données**

Tous les membres sont tenus de traiter les données auxquelles ils ont accès confidentiellement et conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)

Si, en raison de sa position, un membre est tenu de respecter des dispositions de protection des données également au sein de l'association, il doit en être tenu compte.

Art. 41**Invités**

En accord avec le comité, des invités sont autorisés à participer aux assemblées générales. En accord avec le comité, des tiers peuvent aussi être admis à l'occasion d'événements particuliers.

Les affaires confidentielles peuvent être traitées en l'absence des invités.

Art. 42**Dissolution,
liquidation,
fusion**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale. Conformément à l'art. 23, cette décision requiert une majorité de deux tiers des membres présents votants.

En cas de fusion avec une organisation poursuivant un but similaire, l'assemblée générale décide du procédé à suivre sur proposition du comité.

En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation et rend un rapport avec le décompte final à l'attention de l'assemblée générale.

En présence d'un excédent d'actifs, l'assemblée générale décide de l'attribution du bénéfice et du capital à une organisation poursuivant un but similaire, sise en Suisse et impérativement exonérée d'impôts.

Art. 43**Modification des statuts**

Toute modification des statuts requiert l'approbation de deux tiers des membres présents et votants de l'assemblée générale.

Art. 44**Inscription au registre du commerce**

Le comité peut faire enregistrer l'association au registre du commerce.

Art. 45**Responsabilité civile**

L'association SHS ainsi que les organisations et institutions adhérentes excluent toute responsabilité civile et toute garantie. Il s'agit en particulier des cas où des cambriolages sont commis en dépit du respect des prescriptions de conseil standards SHS.

Art. 46**Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 juillet 2018 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Olten, 5 juillet 2018

Le président :

(Fabio Rea)

Le secrétaire général :

(Markus Stauffer)